

FR_GERICHTE 101 2021 498 vom 11. Juli 2022

FR Kantonsgericht, 2022-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_498

FR: FR_GERICHTE 101 2021 498 du 11 juillet 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2021 498 del 11 luglio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 29

octobre 2020. Par décision du 20 octobre 2021, après avoir entendu les parties à son audience du 27 janvier 2021 et fait procéder à l'audition des enfants, le Président du tribunal a autorisé les parties à vivre séparées et en a réglé les modalités. Il a ainsi, notamment, attribué l'usage du domicile conjugal à l'épouse jusqu'au 31 mars 2021 (ch. 2 al. 1) et lui a attribué dès le 1er avril 2021 les objets le garnissant (ch. 2 al. 2). Il a également attribué la garde des enfants à leur mère jusqu'au

E. 30

septembre 2027 (ch. 4.C); ■ CHF 1'130.- pour C. _____ et CHF 950.- pour D. _____ dès le 1er octobre 2027 tant que C. _____ n'est pas indépendante financièrement (ch. 4.D); ■ CHF 1'350.- pour D. _____ dès le 1er octobre 2027 ou dès que C. _____ est indépendante financièrement (ch. 4.E). Il ressort de la décision attaquée – ainsi que des feuilles de calcul figurant au dossier judiciaire – que, ce faisant, le Président du tribunal a fixé la contribution d'entretien due par le père à la mère à l'intégralité des coûts des enfants et de leur part à l'excédent familial, sans tenir compte du fait qu'en

Tribunal cantonal TC Page 8 de 14 raison de la garde alternée, il supporte une partie de ces coûts directement. Le grief de l'appelant s'avère par conséquent justifié sur ce point. 4.2. En premier lieu, il convient de corriger la première période retenue par le Président du tribunal dès lors que la garde alternée n'a pas été mise en place au 1er décembre 2021 et ne le sera qu'à l'entrée en force du présent arrêt. Aucune des parties n'ayant contesté le montant des contributions d'entretien dues aussi longtemps que les enfants se trouvent sous la garde exclusive de leur mère, ces contributions, d'un montant de CHF 1'240.- pour C. _____ et CHF 1'940.- pour D. _____, allocations familiales et patronales en sus, seront maintenues jusqu'à l'entrée force du présent arrêt. 4.3. L'appelante fait valoir que son revenu mensuel net pour 2021 a été inférieur de CHF 41.25 à celui retenu par le Président du tribunal. En relation avec le revenu mensuel net de CHF 2'364.- retenu, il s'agit d'une différence négligeable, de sorte qu'il ne se justifie pas de revoir les contributions d'entretien pour ce seul motif. 4.4. L'appelante fait également valoir que ses charges ont augmenté. Elle allègue à cet égard des frais de déplacement de CHF 205.- et des frais de place de parc de CHF 90.- par mois, exposant qu'elle a contracté un abonnement Mobility pour pouvoir disposer d'un véhicule lorsqu'elle en a besoin. L'intimé s'oppose à la prise en compte de ces frais, alléguant qu'ils relèvent des loisirs et non de déplacements professionnels, l'appelante pouvant se rendre à son lieu de travail à pied. Sauf à exposer qu'elle a conclu un

abonnement Mobility, l'appelante n'indique pas pour quelle raison le recours à un véhicule lui serait nécessaire pour ses déplacements professionnels et pour quelle raison il conviendrait dès lors d'inclure ces frais dans les charges de son minimum vital LP ou du droit de la famille. Il n'en sera par conséquent pas tenu compte et l'appel de B. _____ sera rejeté sur ce point. 4.5. Il reste à redéfinir les contributions d'entretien dues par le père pour ses enfants en tenant compte des chiffres retenus par le Président du tribunal, mais également de manière adéquate de la garde alternée confirmée par le présent arrêt. 4.5.1. La méthode de fixation des contributions d'entretien pour les enfants a été déterminée par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence récente (ATF 147 III 265). L'entretien de l'enfant comprend d'abord ses coûts directs qui, en tout état de cause, doivent être couverts en premier. Les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP constituent le point de départ; s'y ajoutent la part au loyer de l'enfant, l'assurance-maladie obligatoire et les frais de garde. Si les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable de l'enfant doit être étendu au minimum vital du droit de la famille; sont alors prises en considération les primes d'assurance complémentaire et une part d'impôt. Le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent, qui intervient ultérieurement, après que le minimum vital du droit de la famille de l'ensemble de ses membres, y compris les enfants majeurs, est couvert (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 7.2). Conformément à l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Cela signifie qu'aux coûts directs générés par l'enfant viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure personnellement la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2; arrêt TC FR 101 2016 317 du 27 mars 2017 consid. 3a in RFJ 2017 41). Selon la jurisprudence, l'on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à

Tribunal cantonal TC Page 9 de 14 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire et à 100% dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Dans la mesure où le minimum vital du droit de la famille des parents et des enfants mineurs adapté aux circonstances est couvert, les parents doivent financer la contribution d'entretien des enfants majeurs à partir des fonds restants. Enfin, tout excédent qui en résulte est réparti entre les parents et les enfants mineurs ("grandes et petites têtes"). En cas de garde alternée et en présence de capacités contributives similaires, la charge financière doit être assumée dans une proportion inverse de celle de la prise en charge; en cas de prise en charge égale entre les parents, la répartition intervient en proportion de la capacité contributive (ATF 147 III 265 consid. 5.5). Dès l'âge de 18 ans, l'obligation d'entretien en nature (légale) tombe, de sorte que les parents doivent tous les deux contribuer à l'entretien de leur enfant majeur par des prestations en argent, en fonction de leur capacité contributive (ATF 147 III 265 consid. 8.3.2 et 8.5). Enfin, il convient de rappeler que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter. 4.5.2. Pour la période entre l'entrée en force du présent arrêt et le 31 juillet 2024,

A. _____ réalise un revenu mensuel net de CHF 8'313.- alors que le revenu mensuel net de son épouse est de CHF 2'364.-. Leurs charges selon le minimum vital du droit de la famille s'établissent à respectivement CHF 3'526.- pour lui et CHF 3'010.- pour elle. Le coût direct de C. _____ quant à lui s'établit à CHF 1'077.- (montant de base CHF 600.-, parts au loyer CHF 223.- et CHF 250.-, prime LAMal CHF 94.-, prime LCA CHF 56.-, charge fiscale CHF 138.-, sous déduction des allocations familiales de CHF 285.-), dont CHF 381.- (300 + 223 – 142) sont à la charge directe du père et CHF 696.- (300 + 250 + 94 + 56 + 138 – 142) sont générés auprès de la mère. Contrairement au procédé choisi par le Président du tribunal, il paraît en effet plus adéquat d'intégrer le coût des primes LAMal et LCA au charges supportées par la mère dès lors que c'est elle qui bénéficie des déductions fiscales pour enfants. Quant au coût direct de D. _____, il est de CHF 1'083.- (600 + 223 + 250 + 94 + 43 + 138 – 265), dont CHF 391.- (300 + 223 – 132) sont à la charge directe du père et CHF 693.- (300 + 250 + 94 + 43 + 138 – 132) générés auprès de la mère. S'y ajoute au titre de coût indirect le déficit de la mère par CHF 645.-, de sorte que son coût total est de CHF 1'728.-. Après le paiement de ses charges et des coûts des enfants, le père présente un disponible de CHF 1'982.- (8'313 – 3'526 – 1'077 – 1'728). La part à l'excédent des enfants s'établit dès lors à CHF 330.- (1'983 / 6). Dès lors que les parents exercent une garde partagée, il se justifie de prévoir qu'il puissent bénéficier de cette part à l'excédent chez chacun de leurs parents par moitié. Dans ces conditions, il convient d'astreindre le père à contribuer à l'entretien de ses enfants par des pensions de CHF 860.- (696 + 165) pour C. _____ et CHF 1'500.- (693 + 645 + 165) pour D. _____. L'appel de A. _____ sera admis et la décision attaquée corrigée dans cette mesure.

4.5.3. S'agissant de la période du 1er août 2024, moment de l'entrée de D. _____ au cycle secondaire, au 31 août 2025, l'appelante se voit imputer un revenu mensuel de CHF 3'150.- pour une activité à 80% alors que celui de son mari reste à CHF 8'313.-. Leurs charges sont de CHF 3'526.- pour lui et CHF 3'098.- pour elle. Quant au coût de C. _____, il est de CHF 1'053.-, dont CHF 361.- (300 + 223 – 162) sont à la charge directe du père et CHF 692.- (300 + 250 + 94 + 56 + 154 – 162) sont générés auprès de la mère, alors que le coût de D. _____ s'établit à CHF 1'100.-, dont CHF 391.- (300 + 223 – 132) sont à la charge directe du père et CHF 709.- (300 + 250 + 94 + 43 + 154 – 132) générés auprès de la mère. Celle-ci ne présentant plus de déficit, il n'y plus de coût indirect à y ajouter. Après le paiement de ses charges et des coûts des enfants, le père présente un disponible de CHF 2'634.- (8'313 – 3'526 – 1'053 – 1'100) alors que celui de la mère est de CHF 52.- (3'150 – 3'098). La part à l'excédent des enfants s'établit dès lors à CHF 447.- ([2'634 + 52] / 6). Dans ces conditions, il convient d'astreindre le père à contribuer à l'entretien de ses enfants par des pensions de CHF 900.- (692 + 223) pour C. _____ et CHF 950.- (709 + 223) pour D. _____. L'appel de A. _____ sera admis et la décision attaquée corrigée dans cette mesure.

4.5.4. Du 1er septembre 2025 au 30 septembre 2027, C. _____ ne participera plus à la part à l'excédent, mais aura toujours droit à une contribution d'entretien si elle n'a pas encore terminé sa formation. En outre, son montant de base, conformément à la jurisprudence de la Cour de céans (arrêt TC FR 101 2021 37 du 8 juin 2021 consid. 3.1.3), est fixé à CHF 600.-, et non à CHF 850.- comme retenu par le premier juge. Elle n'aura plus de charge fiscale, mais sa prime LAMal augmentera à un montant de l'ordre de CHF 300.-. Alors que la situation des parents et de D. _____ est inchangée, le coût de C. _____ s'établit à CHF 1'105.-, dont CHF 361.- (300 + 223 – 162) à la charge directe du père et CHF 744.- (300 + 250 + 300 + 56 – 162) générés auprès de la mère. Après le paiement de ses charges et des coûts des enfants, le père présente un disponible de CHF

2'582.- (8'313 – 3'526 – 1'105 – 1'100) alors que celui de la mère est de CHF 52.- (3'150 – 3'098). La part à l'excédent de D. _____ s'établit dès lors à CHF 526.- ($[2'582 + 52] / 5$). Dans ces conditions, il convient d'astreindre le père à contribuer à l'entretien de ses enfants par des pensions de CHF 750.- pour C. _____ et CHF 1'000.- (709 + 263) pour D. _____. Compte tenu en effet du peu de disponible de la mère, les coûts des deux enfants seront intégralement à la charge du père. L'appel de A. _____ sera admis et la décision attaquée corrigée dans cette mesure.

4.5.5. En ce qui concerne la période du 1er octobre 2027 jusqu'au 30 septembre 2029, D. _____ ayant eu 16 ans, un revenu de CHF 4'000.- pour une activité à plein temps sera pris en compte pour l'appelante, de même que des charges d'un montant total de CHF 3'199.-, les autres éléments de la situation financière des parties restant inchangée. Le coût de D. _____ s'établit alors à CHF 1'183.-, dont CHF 361.- (300 + 223 – 162) à la charge directe du père et CHF 822.- (300 + 250 + 94 + 43 + 135 – 162) générés auprès de la mère. Après le paiement de ses charges, le père présente un disponible de CHF 4'787.- (8'313 – 3'526) alors que celui de la mère est de CHF 801.- (4'000 – 3'199). Il se justifie donc de prévoir qu'il doit supporter 87% du coût des enfants ($4'787 / [4'787 + 801]$), la mère devant prendre 13% à sa charge. Quant à la part à l'excédent de D. _____, elle s'établit à CHF 660.- ($\{[8'313 + 4'000] - 3'526 - 3'199 - 1'105 - 1'183\} / 5$). Dans ces conditions, il convient d'astreindre le père à contribuer à l'entretien de ses enfants par des pensions de CHF 600.- pour C. _____ ($[1'105 \times 87\%] - 361$) et CHF 900.- ($\{[1'183 + 660] \times 87\% - 361 - [660 / 2]\}$) pour D. _____. La mère quant à elle supportera le solde du coût des enfants. L'appel de A. _____ sera admis et la décision attaquée corrigée dans cette mesure.

4.5.6. Enfin, dès le 1er octobre 2029, soit la majorité de D. _____, et jusqu'à la fin de sa formation professionnelle, les coûts de celui-ci, d'un montant de CHF 1'251.-, dont CHF 436.- (300 + 298 – 162) à la charge directe du père et CHF 815.- (300 + 334 + 300 + 43 – 162) générés auprès de la mère. Compte tenu de sa majorité, il ne participe plus à l'excédent. Quant aux parents, leur disponible s'établit à CHF 4'638.- pour le père et CHF 596.- pour la mère selon les calculs non contestés effectués par le Président du tribunal.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 14 Dans ces conditions, il convient d'astreindre le père à contribuer à l'entretien de D. _____ par une pension mensuelle de CHF 700.- ($[1'251 \times 88\%] - 436$). L'appel de A. _____ sera admis et la décision attaquée corrigée dans cette mesure.

5. Dans un dernier point, A. _____ conclut à ce qu'il soit dit qu'il ne doit ni contribution d'entretien, ni part à l'excédent à son épouse. De son côté, B. _____ réclame une contribution d'entretien, subsidiairement une part à l'excédent, de CHF 630.- du 1er octobre 2020 au 30 novembre 2021, et de CHF 1'000.- dès le 1er décembre 2021.

5.1. Dans la décision attaquée, le Président du tribunal a prévu qu'aucune contribution d'entretien n'est due par le mari à son épouse, mais qu'il est tenu de verser à celle-ci sa part à l'excédent familial, par CHF 630.-, CHF 660.-, CHF 820.-, CHF 580.- et CHF 1'150.- suivant les périodes (ch. 5).

5.2. En mesures protectrices de l'union conjugale, le calcul de la contribution d'entretien entre époux se fait selon le standard de vie connu en dernier lieu du temps du ménage commun, standard au maintien duquel chaque partie a droit si les moyens de la famille sont suffisants pour couvrir les charges liées à l'existence de deux ménages. Il s'agit de la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1). Lorsque la situation financière est favorable mais qu'il n'est pas établi que les époux auraient constitué des économies, la méthode de calcul en deux temps est adéquate; dans celle-ci, le juge compare d'abord les besoins concrets de toutes les personnes avec les revenus globaux, puis répartit dans un deuxième temps l'excédent, en principe par moitié, entre les époux, le

minimum vital du débiteur devant être préservé dans tous les cas (ATF 140 III 337 consid. 4.2 et 4.3). 5.3. En l'occurrence, les conclusions de l'appelante sont la conséquence de ses conclusions en matière de garde, rejetées par le présent arrêt, et de contributions d'entretien en faveur des enfants, et elle ne les motive pas. On doit en conclure qu'elle ne conteste pas que les contributions qui lui sont dues doivent correspondre à sa part à l'excédent familial. Quant à l'appelant, il expose qu'au vu de l'erreur de calcul à la base de la décision attaquée, il se voit "contraint de contester les montants prévus en faveur de l'intimée", dès lors qu'à défaut de leur modification, les soldes de chaque partie, après prise en charge des enfants, seraient totalement inéquitables. Dans la mesure où il a été admis ci-avant que la critique de l'appelant selon laquelle les contributions d'entretien en faveur des enfants fixés par le Président du tribunal résultaient d'une erreur de méthode était justifiée, on doit en conclure que l'appelant ne conteste pas non plus le principe d'un partage de l'excédent. Compte tenu de ce qui précède et de ce qui a été exposé en lien avec les contributions dues pour les enfants, l'épouse peut prétendre aux contributions mensuelles suivantes, correspondant à sa part à l'excédent: ■ Du 1er octobre 2020 jusqu'à l'entrée en force de l'arrêt de la Cour d'appel civil, période non contestée en appel, CHF 630.-; ■ De l'entrée en force de l'arrêt de la Cour d'appel civil au 31 juillet 2024, CHF 660.- (330 x 2); ■ Du 1er août 2024 au 31 août 2025, CHF 840.- ([447 x 2] – 52); ■ Du 1er septembre 2025 au 30 septembre 2027, CHF 1'000.- ([526 x 2] – 52); ■ Du 1er octobre 2027 au 30 septembre 2029, CHF 500.- ([660 x 2] – 801);

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 ■ Dès le 1er octobre 2029, CHF 1'420.- ($\{[4'638 + 596] - 1'251\} / 2 - 596$), réduit à CHF 1'000.- en raison de la maxime de disposition. L'appel de B. _____ sera admis dans cette mesure. 6. 6.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). 6.2. En l'espèce, vu l'issue des appels, qui plus est dans ce litige qui relève du droit de la famille, il reste équitable que, sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel ainsi que la moitié des frais judiciaires d'appel, fixés forfaitairement à CHF 1'200.- (art. 95 al. 2 let. b CPC). 6.3. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, le sort des appels ne conduit pas à une modification de celle-ci. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 la Cour arrête : I. L'appel de A. _____ (101 2021 498) est partiellement admis. L'appel de B. _____ (101 2021 502) est partiellement admis Partant, les ch. 3, 4 et 5 de la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère du 20 octobre 2021 ont dorénavant la teneur suivante: 3. La garde des enfants C. _____ et D. _____ est confiée à B. _____ jusqu'à l'entrée en force de l'arrêt de la Cour d'appel civil. Dès l'entrée en force de l'arrêt de la Cour d'appel civil, la garde des enfants C. _____ et D. _____ s'exercera d'une manière alternée, les enfants étant auprès de leur père les lundis et vendredis, et auprès de leur mère de mardi à jeudi. Ils passeront en outre les weekends alternativement chez chacun des parents. 4. A. Du 1er octobre 2020 jusqu'à l'entrée en force de l'arrêt de la Cour d'appel civil, A. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement en mains de B. _____ de:

- CHF 1'240.- en faveur de C. _____; - CHF 1'940.- en faveur de D. _____. Les allocations familiales et les éventuelles allocations versées par l'employeur sont payables en sus. B. De l'entrée en force de l'arrêt de la Cour d'appel civil au 31 juillet 2024, A. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement en mains de B. _____ de: - CHF 860.- en faveur de C. _____; - CHF 1'500.- en faveur de D. _____. Les allocations familiales et employeur sont partagées par moitié. C. Du 1er août 2024 au 31 août 2025, A. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement en mains de B. _____ de: - CHF 900.- en faveur de C. _____; - CHF 950.- en faveur de D. _____. D. Du 1er septembre 2025 au 30 septembre 2027, A. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement en mains de B. _____ de: - CHF 750.- en faveur de C. _____, jusqu'à la fin de la formation professionnelle achevée dans les délais de l'art. 277 al. 2 CC; - CHF 1'000.- en faveur de D. _____. Les allocations familiales et employeur sont partagées par moitié. E. Du 1er octobre 2027 au 30 septembre 2029, A. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement en mains de B. _____ de: - 600.- en faveur de C. _____ jusqu'à la fin de la formation professionnelle achevée dans les délais de l'art. 277 al. 2 CC; - CHF 900.- en faveur de D. _____.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 Les allocations familiales et employeur sont partagées par moitié. F. Dès le 1er octobre 2029, A. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de D. _____ par le versement de CHF 700.-. Cette pension est due jusqu'à la fin de la formation professionnelle achevée dans les délais de l'art. 277 al. 2 CC. Les allocations familiales et employeur sont partagées par moitié. G. Il est constaté que l'entretien convenable des enfants C. _____ et D. _____ est couvert pour toutes les périodes. Les parties assumeront chacune par moitié les frais extraordinaires des enfants C. _____ et D. _____ (notamment frais de santé, d'orthodontie, de lunettes), après déduction du montant pris en charge par d'éventuelles assurances privées ou sociales. Ces frais seront engagés moyennant accord préalable des parents. Au cas où ils seraient engagés sans qu'un accord ait été passé, ils seront assumés par le parent qui a décidé seul. Il appartient aux parties de faire un décompte des montants dus à titre de contributions d'entretien selon les périodes et des montants effectivement payés par A. _____ pour l'entretien de sa famille. 5. A. _____ est astreint à verser à B. _____ les contributions d'entretien suivantes: ■ Du 1er octobre 2020 jusqu'à l'entrée en force de l'arrêt de la Cour d'appel civil, CHF 630.-; ■ De l'entrée en force de l'arrêt de la Cour d'appel civil au 31 juillet 2024, CHF 660.-; ■ Du 1er août 2024 au 31 août 2025, CHF 840.-; ■ Du 1er septembre 2025 au 30 septembre 2027, CHF 1'000.-; ■ Du 1er octobre 2027 au 30 septembre 2029, CHF 500.-; ■ Dès le 1er octobre 2029, CHF 1'000.-. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. II. Pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses propres dépens et assume la moitié des frais judiciaires, fixés à CHF 1'200.-, sous réserve de l'assistance judiciaire qui leur a été accordée. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11 juillet 2022 La Vice-Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.